

DECRET N° 2016- 0714 /P-RM DU 14 SEP. 2016

**FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE
RADIODIFFUSION TELEVISUELLE NON COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.

Article 2 : La télévision non commerciale s'entend des télévisions associative, communautaire ou confessionnelle.

Article 3 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

Article 4 : L'exploitation de la télévision non commerciale est spécifiquement réservée aux associations et groupements d'associations de droit malien ainsi qu'aux communautés nationales.

Article 5 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une télévision non commerciale diffusée par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

Article 6 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une télévision non commerciale

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

SECTION I : DE L'AUTORISATION

Article 7 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

L'autorisation d'une télévision non commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidature précise la zone géographique concernée, la typologie de la télévision non commerciale, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 8 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation d'une télévision non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 10 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

A l'autorisation est annexée une fiche technique mentionnant notamment l'adresse des sièges d'exploitation et des studios.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 11 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 12 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe la télévision de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant son échéance.

Article 13 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une télévision non commerciale.

Article 14 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 15 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- fermeture définitive de la télévision non commerciale par la HAC
- non-conformité aux normes techniques.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée.
Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 16 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la télévision non commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

Article 17 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, le détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.
La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la télévision défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

SECTION II : DE LA CONVENTION

Article 19 : L'autorisation d'exploitation de la télévision non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la télévision non commerciale, compte tenu :

- de la ligne éditoriale du service ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 20 : L'exploitation de la télévision non commerciale commence de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la télévision informe la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 21 : La télévision non commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés.

Article 22 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 23 : La télévision non commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de compression (MPEG-4) de radiodiffusion télévisuelle retenues dans l'espace UEMOA.

Article 24 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la télévision.

Article 25 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 26 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la Haute Autorité de la Communication.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

SECTION I : DES REGLES COMMUNES

Article 27 : La télévision non commerciale est responsable de la totalité de ses programmes diffusés.

Article 28 : La télévision non commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national.

Elle diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 29 : Les programmes de la télévision non commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, à la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 30 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 31 : La télévision non commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 32 : La télévision non commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 33 : La télévision non commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La télévision non commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La télévision non commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la télévision.

Article 34 : La télévision non commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 35 : La télévision non commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

SECTION II : DES REGLES PARTICULIERES A LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE CONFESIONNELLE

Article 36 : La télévision confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Article 37 : La télévision confessionnelle diffuse également des programmes d'information générale.

Les émissions non religieuses doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

La grille des programmes de la télévision confessionnelle doit comporter au moins 45% d'émissions non religieuses.

La télévision confessionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les télévisions qui ont la même vocation dans les conditions définies par la Convention qu'elle signe avec la HAC.

Article 38 : La télévision confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité. Elle doit éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne ou toute communauté.

Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion est proscrit.

Les télévisions confessionnelles doivent éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, à la cohésion sociale et à la sécurité.

Article 39 : La télévision confessionnelle doit :

- s'abstenir de concevoir, de produire et de faire diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndical ;
- s'interdire de produire et de faire diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

SECTION III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 40: La télévision non commerciale conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Article 41 : La télévision non commerciale doit consacrer entre six (6) heures du matin et minuit, un minimum de 55 % de son programme aux productions nationales.

La télévision non commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La télévision non commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 40% dans ses programmes de variétés musicales.

Article 42 : Les télévisions communautaires doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique locales.

Article 43 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

SECTION IV : DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 44 : La télévision non commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 45 : La télévision non commerciale ne peut diffuser une œuvre audiovisuelle en dehors des délais convenus avec les ayants-droit et des réseaux de diffusion proposés.

Article 46 : La télévision non commerciale s'engage à créer ou à inciter à la création d'œuvres originales dans le domaine de l'animation ou de la fiction.

Article 47 : La télévision non commerciale peut contribuer à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines. Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

Article 48 : La diffusion des films pornographiques, de violence caractérisée ou d'autres films pouvant avoir une influence nocive sur le public est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : DES REGLES GENERALES

Article 49 : La télévision non commerciale n'est pas autorisée à exploiter la publicité commerciale au-delà de 5 % de son temps d'antenne.

Article 50 : La télévision non commerciale reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Elle ne peut offrir ni parrainage, ni mise à disposition de temps d'antenne à titre onéreux.

Article 51 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations fondées sur la race, le genre ou la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de faire référence à une personne ou une institution sans son autorisation ou celle de ses ayants-droit.

Article 52 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

CHAPITRE V : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 53 : Les organes d'administration et de gestion de la télévision non commerciale comprennent :

- le Comité de gestion ;
- la Direction.

Article 54 : Le Comité de gestion a pour mission :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la télévision ;
- de recruter le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'acquérir les équipements de la station.

Article 55 : La télévision non commerciale est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de gestion après avis de l'assemblée générale de l'association ou de la communauté.

Le Directeur général est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la télévision.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 56 : Les ressources d'une télévision non commerciale sont constituées principalement :

- des cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués ;
- de l'aide de l'Etat, des Collectivités territoriales et des partenaires ;
- des subventions, dons et legs.

Article 57 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique.

Article 58 : La télévision non commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 59 : La télévision non commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 60 : La télévision non commerciale doit disposer d'un personnel qualifié.

Article 61 : La télévision non commerciale communique à la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus dans un délai de deux (2) semaines avant leur mise en application.

La Haute Autorité de la Communication statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 62 : La télévision non commerciale fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son rapport d'activités et le bilan de son compte d'exploitation.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 63 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 64 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **14 SEP. 2016**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

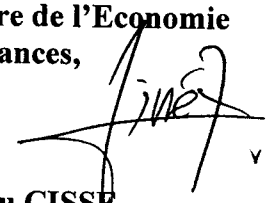
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,


Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,


Maître Mamadou Ismaël KONATE